

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012- 067 du

2 3 NOV. 2012

Portant maintien de l'obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ilede-France :

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0018 relative au **projet d'extension** d'une zone d'activités à Marcoussis dans le département de l'Essonne, reçue le 23/07/2012 et considérée complète le 07/08/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 16 août 2012 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2012-014 du 27 août 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour ce projet d'extension de zone d'activités ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par le président directeur général de Travaux publics de l'Essonne, reçu le 24 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à créer une zone d'activités à vocation industrielle ou tertiaire sur 7ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 33/ de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les futures activités peuvent relever de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), elles devront dans ce cas faire l'objet des démarches réglementaires au titre du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la gestion des eaux pluviales, le 4 juin 2012 ;

Considérant que des pièces et études complémentaires, non fournies dans la demande initiale d'examen au cas par cas du 23 juillet 2012, ont été présentées à l'appui du recours gracieux ;

Considérant que le terrain devant accueillir le projet est actuellement une friche sur une partie et qu'elle fait l'objet de stockage de matériaux pour lesquels les informations transmises à l'appui du recours gracieux confirment le risque de pollution mais ne présente pas les moyens envisagés pour y remédier ;

Considérant que la partie du terrain en friche est susceptible de renfermer des espèces végétales et animales protégées qu'il est interdit de détruire, ainsi que les habitats associés, au titre de l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement et, que le cas échéant, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui du recours gracieux ne précisent pas les espèces en présence, étant entendu que le qualificatif « d'espèces commune ou classique » ne préjuge pas de l'absence d'espèces protégées animales ou végétales au sens de la réglementation nationale et régionale en vigueur ;

Considérant donc que la caractérisation de la qualité écologique du site ne permet pas d'écarter la présence potentielle d'espèces protégées ;

Considérant que le projet se situe dans un environnement agricole dans le prolongement de la petite zone d'activité existante du Fond des Prés et de la vallée traversée par le ruisseau de l'étang ;

Considérant que le projet va doubler la surface de l'actuelle zone d'activités ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui du recours gracieux confirment la qualité du paysage sur le site et dans l'environnement du projet ;

Considérant que l'absence d'éléments techniques comme des relevés topographiques du terrain après abaissement du niveau des terrains, au regard notamment de la hauteur des futurs bâtiments, ne permet pas de s'assurer de la bonne insertion paysagère du projet ;

Considérant que la nature humide du terrain laisse présager une limite technique à cet abaissement du niveau des terrains ;

Considérant également que l'absence de visuels depuis les parties extérieures vers la zone de projet, une fois les aménagements réalisés, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur le paysage, notamment depuis les routes et les habitations situées à proximité du projet ;

Considérant l'absence de traitement paysager de l'actuelle zone d'activité et le souci que le projet d'extension ne vienne aggraver cette situation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

La décision n° DRIEE-SDDTE-2012-014 du 27 août 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour le projet d'extension d'une zone d'activités à Marcoussis dans le département de l'Essonne, est maintenue.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

chef du service du développement durable des l'Arritoires et des entreprises D.R.I.K.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

· Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale: DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).